

DELIBERATION N° 94/01-10 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT/ACQUISITION ET PEINTURE DE 17 CANDELABRES

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle N° NOR/INT/B/8700120 C du 28 Avril 1987.

Bien que la valeur unitaire du bien soit inférieure au seuil de 4 000 F, il s'agit donc de conserver l'imputation en section d'investissement de l'acquisition de 17 candélabres et des travaux de mise en peinture.

Les factures concernées sont les suivantes :

- G.H.M.	N° 9317 2851	15 927, 98 F
- EPROLOR	N° 7380	4 234, 02 F

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de maintenir l'imputation budgétaire de ces factures en section d'investissement au Pg 29/91 - 901-12-2330, prévu au B.P. 1993.